2025 - 033 : 23/01/2025

## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE **PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu. le Code de la Voirie Routière,

le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1, Vu, Vu,

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les

Vu. la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et

l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant règlementation de Vu, la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

la demande en date du 22 Décembre 2024 par laquelle la société CASTILLON TP Rue du Vu. Bois de la Ville 64120 SAINT PALAIS pour le compte de la Société DALKIA – 20 Avenue Pierre Massé – 64000 PAU sollicite un arrêté de circulation afin de sécuriser les travaux de

## Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

## ARRETE

- ARTICLE 1: Du 27 janvier 2025 au 22 février 2025, Rue Maytie, depuis l'allée du Fronton jusqu'à la rue Albert Rioux, la circulation sera en sens unique. Le stationnement sera interdit tout
- ARTICLE 2: Du 27 janvier 2025 au 22 février 2025, rue Albert Rioux, depuis la rue Maytie jusqu'à la rue Adoue, la circulation sera en sens unique descendant. Le stationnement sera
- ARTICLE 3: Du 27 janvier 2025 au 22 février 2025, Parking du séminaire, le stationnement sera interdit sur la partie gauche concernant la zone chantier
- ARTICLE 4: signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction La Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société CASTILLON TP Rue du Bois de la Ville 64120 SAINT

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en

.../... ARTICLE 6: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les

ARTICLE 7: Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 23 Janvier 2025

AFFICHÉ le 24/01/25

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine urnu

Bernard UTHURRY